



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

26 août 2025

AVIS n° 2025-130

Concernant le refus de donner accès à un dossier  
administratif auprès de l'Office des étrangers

(CADA/2025/135)

Mots-clés : Office des étrangers – Dossier administratif – Article 8, § 2  
- Demande irrecevable

## **1. Aperçu**

Par un courriel du 6 août 2025, M<sup>e</sup> Bernard Ayaya, agissant au nom et pour le compte de sa cliente, X, sollicite de l'Office des Etrangers l'accès physique au dossier de sa cliente, ainsi que la possibilité d'en recevoir une copie.

Il met la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission) en copie de ce courriel.

## **2. Recevabilité de la demande d'avis**

2.1. La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable.

L'article 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994) prévoit que l'accès à un document administratif (sous forme de consultation ou de copie) se fait sur demande. Cette demande doit indiquer clairement la matière ou les documents concernés et doit être adressée par écrit à l'instance administrative compétente.

L'article 8, § 2, de la même loi prévoit que le demandeur qui éprouve des difficultés à accéder à un document administratif peut introduire une demande de reconsidération auprès de l'instance administrative fédérale concernée. Simultanément, le demandeur doit également demander l'avis de la Commission.

En l'espèce, le courriel du 6 août 2025 constitue manifestement une demande initiale auprès de l'instance administrative.

Par ailleurs, il ressort de la pratique d'avis constante de la Commission qu'un courriel envoyé uniquement en cc. à quelqu'un doit être considéré comme une simple notification qui n'implique pas que le destinataire du message en cc. soit correctement et suffisamment informé (voy. not. avis n° 2023-124 du 31 août 2023).

2.2. Les conditions de recevabilité prévues aux articles 5 et 8, § 2 de la loi du 11 avril 1994, ne sont donc pas remplies.

Toutefois, le demandeur reste libre d'introduire une demande de reconsidération auprès de l'Office des étrangers en cas de refus (implicite ou explicite) de celle-ci d'accéder à sa demande, et d'introduire, simultanément, une demande d'avis auprès de la Commission.

Bruxelles, le 26 août 2025,

S. JOCHEMS  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président